

de la Convention soient entièrement et sous réserve des modifications qui seront stipulées dans l'avis, étendus soit à l'un de ses territoires d'Outre-Mer, soit à un territoire d'Outre-Mer de l'autre État, à la condition que ledit territoire perçoive des impôts analogues en substance aux impôts visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'avis indiquera la date ou les dates à partir desquelles l'extension devra prendre effet, étant entendu que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins soixante jours à la date de la notification de l'avis.

II. Dans le cas du territoire ou des territoires désignés par l'avis visé au paragraphe précédent, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront, dans les conditions et sous les réserves qui pourront être précisées dans l'avis, à partir de la date ou des dates qui y seront indiquées, à moins que, avant la date fixée pour un territoire déterminé l'État contractant qui aura reçu la notification n'ait informé l'autre État contractant par écrit et par la voie diplomatique, qu'il n'accepte pas la notification en ce qui concerne ce territoire, auquel cas les dispositions faisant l'objet de la notification ne seront pas appliquées audit territoire.

III. A tout moment après l'expiration d'une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur d'une extension notifiée conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article l'un ou l'autre des États contractants pourra, par un avis transmis à l'autre État contractant par la voie diplomatique mettre fin à l'application de la présente convention dans tout territoire auquel cette Convention aura été étendue. La Convention cessera de s'appliquer dans le territoire ou dans les territoires désignés dans l'avis à partir de la date ou des dates indiquées dans cet avis.

Il est entendu toutefois que cette ou ces dates seront postérieures d'au moins six mois à celle de la notification et que celle-ci n'affectera en aucune manière le maintien en vigueur de la Convention entre la France et le Canada, non plus qu'entre l'un de ces deux pays et tout autre territoire auquel cette Convention aura été étendue en vertu des dispositions du paragraphe I du présent article.

IV. Pour l'application de la présente Convention dans tout territoire auquel elle aura été étendue, il y aura lieu chaque fois que la Convention se réfère à la France ou au Canada de considérer qu'elle se réfère également audit territoire.

V. A moins que les deux Gouvernements ne soient expressément convenus des dispositions contraires, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 23 mettra fin à l'application de cette Convention en ce qui concerne tout territoire auquel elle aura été étendue dans les conditions prévues par le présent article.

VI. Pour l'application du présent article, l'expression "territoire d'Outre-Mer" signifie un département, une colonie, un protectorat ou tout autre territoire d'Outre-Mer placé sous la souveraineté ou sous le mandat de l'un des deux États contractants et uni par son droit constitutionnel à l'un de ces États; mais elle ne comprend pas les territoires qui ne sont pas représentés diplomatiquement soit par la France, soit par le Canada.

ARTICLE 22

I. La présente Convention est rédigée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

II. La présente Convention entrera en vigueur à une date fixée par accord entre les deux Gouvernements.

III. Les renseignements visés à l'article 19 seront fournis dans la mesure où ils deviendront disponibles pendant la durée d'application de la Convention.